



COMMUNE de HILSENHEIM
2 Place de la Mairie 67600 Hilsenheim

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Hilsenheim, dûment convoqué le premier avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la Mairie.
L'avis en a été publié par affichage à la porte de la mairie.

ETAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc STEYDLI, Maire
Mme SCHMIDT-TRINGLER Isabelle, M. JEHL Pascal, Mme CROVISIER Catherine, M. UHL Christophe, Mme LUTHRINGER Sandra, adjoints

Monsieur APELL Gérald - Madame DELAMESIERE Anaïs
Madame EHRHART Elisabeth - Monsieur GUYON Mattéo - Monsieur HEIM Rémy – Monsieur HEINRICH Claude - Madame HEIM Yvette – Monsieur KNOBLOCH Loic - Monsieur KOPP Eric - Madame ROSER Sarah - Madame SCHMITT Manon - Madame SCHREIBER –VIOLAIN Marie - Monsieur STOECKEL Joël - Madame SUHR EHRHART Katia - Madame THOMANN BELDAME Sabrina

ETAIENT ABSENTS :

Madame Mireille MOSSER absente
Monsieur Arnaud MATHIEU excusé

ORDRE DU JOUR

- 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2. VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025**
- 3. VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026**
- 4. VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026**
- 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 5.1. DELEGATION DE COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE AU MAIRE**
 - 5.2. INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**
 - 5.3 CREATION ET NOMINATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (Bâtiments et travaux)**
- 6.1. DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES**
 - A. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Accusé de réception en préfecture
N° 26-07-000000000-2026-04
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

B- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

6.2. DESIGNATIONS DES DELEGUES AU SEIN DES ASSEMBLEES DELIBERANTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

6.3. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

6.4. DESIGNATION DES MEMBRES AUPRES DE L'OMSLC

6.5. CCAS

6.6 PROPOSITION DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS DU CONSEIL MUNICIPAL PAR VOIE ELECTRONIQUE

7. FINANCES

7.1 DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 (anciennement 6232) FETES ET CEREMONIES

8. DIVERS

1. NOMINATION D'UN OU D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Il appartient au conseil de désigner au début de chaque séance son (sa) secrétaire parmi les membres du conseil municipal, qui

DESIGNE Monsieur Mme Catherine CROVISIER comme secrétaire de séance.

2. VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

3. VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2026

En cas de changement de maire et de conseil municipal, dans le cadre des élections à venir, les nouveaux membres ne pourront pas approuver le PV d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté.

De fait, **il appartient au secrétaire de séance (de la séance qui suivra l'installation de la nouvelle mandature) d'indiquer dans la marge ou en fin de PV (sur le PV de la dernière séance de la précédente mandature), que le PV n'a pas pu être soumis pour approbation en raison du changement de composition du conseil municipal.**

Le PV sera arrêté dès que le secrétaire de séance **(de la séance qui suivra l'installation de la nouvelle mandature)** l'aura signé.

4. VALIDATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **ADOpte** le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2026.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.1. DELEGATION DE COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

067-216701961-20260407-10-DE
Date de télétransmission : 07/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

ACCORDE les délégations de pouvoirs au Maire comme suit :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Accusé de réception en préfecture
067156709612026049710-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, les décisions prises par la Maire dans le cadre de ces délégations consenties sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et transmises à l'autorité préfectorale ainsi qu'à

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260407-10-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de mise en ligne : 08/06/2026

l’affichage et publication. Elle informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises (Chap 1^{er} - article 1 de l’ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020).

30° Le maire se voit déléguer l’admission en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d’entre eux, chacun de ces titres devant correspondre à une créance irrécouvrable d’un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut, lui-même, être supérieur à un seuil fixé à 100 € par l’article D. 2122-7-2 du CGCT.

Le maire se voit déléguer l’autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal sont amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l’article L. 2123-18.

5.2. INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS POUR L’EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

- Vu le procès-verbal de la séance d’installation du Conseil Municipal en date du 27/03/2026 constatant l’élection du maire et de cinq adjoints,

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

N° 1/2026 en date du 02/04/2026 à Mme SCHMIDT – TRINGLER Isabelle, 1^{ère} adjointe

N° 2/2026 en date du 02/04/2026 à M. JEHL Pascal, 2^{ème} adjoint

N° 3/2026 en date du 02/04/2026 à Mme Catherine CROVISIER, 3^{ème} adjointe

N° 4/2026 en date du 02/04/2026 à M. UHL Christophe, 4^{ème} adjoint

N° 5/2026 en date du 02/04/2026 à Mme LUTHRINGER Sandra, 5^{ème} adjointe

Considérant qu’il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l’exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2646 habitants, le taux maximal de l’indemnité du maire en pourcentage de l’indice brut terminal 1027 de l’échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70%,

Considérant que pour une commune de 2646 habitants, le taux maximal de l’indemnité d’un adjoint en pourcentage de l’indice brut terminal 1027 de l’échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%,

Considérant que le montant de l’enveloppe globale indemnitaire autorisée est de

TABLEAU ANNEXE

Taux maximal autorisé	
Indemnité du Maire	55,70%
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21,38% x 6 = 128.28 %
Total de l'enveloppe globale autorisée	183.98%

Conformément au II de l’article L. 2123-24 du CGCT)

Considérant que l’article L. 2123 -24-1 III du CGCT autorise la commune, **quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de**

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260407-10-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception en préfecture : 08/06/2026

fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, cette indemnité étant au maximum égal à 6% de l'indemnité brute 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- de fixer l'indemnité du maire à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités pour chacun des 5 adjoints ayant reçu délégation de fonction à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de verser des indemnités à M. Eric KOPP, conseiller municipal délégué titulaire d'une délégation de fonction du Maire, à hauteur de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le **tableau annexé** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

APPROUVE AVEC 20 VOIX POUR ET 1 CONTRE (Joël STOECKEL).

Arrondissement de SELESTAT – ERSTEIN

COMMUNE DE HILSENHEIM

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 5.2 en date du 13/04/2026

Population totale : 2646 habitants

Enveloppe indemnitaire globale autorisée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Taux maximal d'indemnité du maire : 55.70 %

Taux maximal d'indemnités des six adjoints au maire :

21.38 % X 6 adjoints = 128.28 %

Total : 183.98 %

1 le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique à 1027 au 1er janvier 2019

2 Conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 (= 30 % de l'effectif du conseil municipal) et de l'article L.2122-2-1, si la commune de 80 000 habitants et plus en fait application.

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260407-10-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Maire

Fonction	Taux maximal autorisé en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	indemnité allouée en % de l'Indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire M. Jean-Marc STEYDLI	55.70 %	55.70%

Adjointes au Maire avec délégation (article L2123-24 du CGCT)

1 ^{ère} adjointe : Mme Isabelle SCHMIDT – TRINGLER	21.38%	21.38%
2 ^{ème} adjoint : M. Pascal JEHL	21.38%	21.38%
3 ^{ème} adjointe : Mme Catherine CROVISIER	21.38%	21.38%
4 ^{ème} adjoint : M. Christophe UHL	21.38%	21.38%
5 ^{ème} adjointe : Mme Sandra LUTHRINGER	21.38%	21.38%

Conseiller municipal délégué avec délégation du Maire

en application du III de l'article L2123-24-1 du CGCT, et sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Conseiller municipal délégué : M. Eric KOPP	6%	6%
--	----	----

Enveloppe globale effectivement allouée	168.60 %
---	----------

5.3 CREATION ET NOMINATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (Bâtiments et travaux)

Un conseiller municipal délégué est un conseiller municipal qui détient une délégation de fonction octroyée par arrêté municipal du maire.

La délégation de fonction doit être exécutoire, c'est-à-dire que l'arrêté de délégation de fonction doit avoir été notifié à l'intéressé, publié et transmis au contrôle de légalité. Une fois que ces 3 formalités de publicité et transmission au contrôle de légalité ont été accomplies, l'arrêté entre en vigueur.

Le conseiller municipal délégué n'est pas « nommé », ni « élu ». Du fait de la détention d'un arrêté de délégation de fonction exécutoire octroyé par le maire, un conseiller municipal devient automatiquement « conseiller municipal délégué ».

L'octroi d'indemnités à un conseil municipal délégué est possible sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée en pourcentage de l'indice brut terminal 1027.

Accusé de réception en préfecture
067-2570961-2026040710-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception en préfecture : 08/06/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- **DE CREER ET NOMMER** Monsieur Eric KOPP, conseiller municipal délégué en charge des bâtiments et des travaux.
- **DE VERSER DES INDEMNITES** à M. Eric KOPP conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction du maire, à hauteur de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de la fonction publique, (*sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée*).
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal,

L'indemnité d'un conseiller municipal délégué est prélevée sur le montant de l'enveloppe indemnitaire légale maximale (= indemnité maximale du maire + indemnité maximale des adjoints x le nombre maximal théorique d'adjoints).

APPROUVE AVEC 20 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (Joël STOECKEL).

6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

6.1. DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

A. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

La CCID est composée de 8 commissaires plus le maire ou un adjoint qui en sera le président ou la présidente. Des suppléants en nombre égal sont aussi désignés (8 membres).

Il convient de dresser une liste comportant le double de membres nécessaires (soit 32 membres). Cette liste sera envoyée dans les deux mois au directeur départemental des finances publiques qui fera son choix.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

M. le Maire est membre de droit.

TITULAIRES	
M. Joël STOECKEL	
M. Christophe UHL	
Mme Sarah ROSER	
Mme Anaïs DELAMESIERE	
M. Pascal JEHL	
M. Rémy HEIM	Accusé de réception en préfecture 067-216701961-20260407-10-DE Date de télétransmission : 08/06/2026 Date de réception préfecture : 08/06/2026
Mme Catherine CROVISIER	
Mme Elisabeth EHRHART	

SUPPLEANTS
M. SELLET Christophe
Mme Patricia GUYON
Mme Nadine TINTINE
M. Jonathan BIEHLER
M. Gérald APELL
Mme Isabelle SCHMIDT-TRINGLER
Mme Sabrina THOMANN BELDAME
Mme Katia SUHR - EHRHART
Mme Marie SCHREIBER –VIOLAIN
M. Eric KOPP
Mme Yvette HEIM
Mme Sandra LUTHRINGER
M. Claude HEINRICH
M. Maxime SCHAEFER
Mme Sandra BALLAND
Mme Nathalie DEICHLER
M. Denis GANTER
M. Sylvain WEBER
M. Pascal SCHMITT

ADOpte A L'UNANIMITE

B. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Cette commission obligatoire est amenée à lancer des appels d'offres si la procédure formalisée est retenue. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée de l'élection des commissions délégation de service public et d'appel d'offres à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres.

Une fois les résultats de l'élection proclamés, la composition d'une CAO/CDSP ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de démission ou de décès).

Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles pour remplacer des membres tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer le titulaire.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Normalement, il est procédé au vote à scrutin secret, mais l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement.

Monsieur le Maire est membre de droit.

APRES DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL NOMME LES MEMBRES SUIVANTS :

Accusé de réception en préfecture
16-26010-1-ADP
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Membres titulaires	Membres suppléants
Pascal JEHL	Mattéo GUYON
Catherine CROVISIER	Katia SUHR - EHRHART
Joël STOECKEL	Anaïs DELAMESIERE

ADOPTE A L'UNANIMITE

6.2. DESIGNATIONS DES DELEGUES AU SEIN DES ASSEMBLEES DELIBERANTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Les délégués communaux sont élus auprès des différentes assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à savoir :

- ✓ SIVU des communes forestières de Sélestat et Environs :
1 délégué titulaire : Isabelle SCHMIDT – TRINGLER
1 délégué suppléant : Jean-Marc STEYDLI

- ✓ Association des communes forestières :
Elle a pour mission de
 - représenter et faire valoir les intérêts des communes forestières auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la filière forêt-bois en participant à différentes instances locales et nationales
 - placer la forêt au cœur du développement local avec la volonté de maintenir les emplois de proximité
 - former les élus avec la mise en place de sessions de formation
 - communiquer et informer au moyen de divers supports
1 délégué titulaire : Isabelle SCHMIDT – TRINGLER
1 délégué suppléant : Christophe UHL

- ✓ SMICTOM

1 délégué : Christophe UHL

- ✓ CNAS
1 délégué collège des élus : Catherine CROVISIER e
1 délégué collège des agents : Stéphanie GASCHY

- ✓ BRIGADE VERTE

1 délégué titulaire : Sandra LUTHRINGER
2 délégués suppléants: Marie SCHREIBER –VIOLAIN et Gérald APELL

ADOPTE A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260407-10-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

6.3. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations mais à main levée les membres siégeant aux commissions sous-mentionnées.

APRES DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE, DESIGNES SOUS LA PRESIDENCE DE M. LE MAIRE :

- **Commission Travaux** : Responsable : M. Pascal JEHL + Gérald APELL, Anaïs DELAMESIERE, Joël STOECKEL, Eric KOPP, Rémy HEIM, Mattéo GUYON, Elisabeth EHRHART, Catherine CROVISIER.

- **Commission Sécurité** : Responsable : Mme Sandra LUTHRINGER + Loïc KNOBLOCH, Sarah ROSER, Marie SCHREIBER –VIOLAIN, Yvette HEIM.

- **Commission Embellissement** (anciennement fleurissement) : Responsable : M. Pascal JEHL + Isabelle SCHMIDT-TRINGLER, Catherine CROVISIER, Sandra LUTHRINGER, Yvette HEIM, Anaïs DELAMESIERE, Sabrina THOMANN BELDAME, Christophe UHL

- **Commission Finances** : Responsable : Mme Catherine CROVISIER + Katia SUHR EHRHART, Joël STOECKEL, KNOBLOCH Loïc, Elisabeth EHRHART, Christophe UHL, Pascal JEHL, Eric KOPP.

- **Commission Affaires sportives et culturelles** : Responsable M. Christophe UHL + Isabelle SCHMIDT-TRINGLER, Manon SCHMITT, Yvette HEIM, Mattéo GUYON, Catherine CROVISIER, Rémy HEIM.

- **Commission Environnement** : Responsable Mme Isabelle SCHMIDT-TRINGLER + Joël STOECKEL, Marie SCHREIBER –VIOLAIN, Elisabeth EHRHART, Rémy HEIM, Sandra LUTHRINGER, Catherine CROVISIER.

- **Commission Relation publique** : Responsable : Mme Catherine CROVISIER + Isabelle SCHMIDT-TRINGLER, Anaïs DELAMESIERE, Katia SUHR EHRHART, Mattéo GUYON, Christophe UHL.

- **Commission Affaires scolaires et petites enfance** : Responsable Mme Sandra LUTHRINGER + Sabrina THOMANN BELDAME, Katia SUHR EHRHART, Sarah ROSER, Anaïs DELAMESIERE, Isabelle SCHMIDT-TRINGLER.

- **Commission Urbanisme / PLU** : Responsable M. Christophe UHL + Gérald APELL, Sabrina THOMANN BELDAME, Sarah ROSER, Marie SCHREIBER –VIOLAIN, Joël STOECKEL.

ADOpte A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture 067-216701961-20260407-10-DE Date de télétransmission : 08/06/2026 Date de réception préfecture : 08/06/2026

6.4. DESIGNATION DES MEMBRES AUPRES DE L'OMSLC

L'OMSLC a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales, de soutenir, d'encourager toutes actions en faveur des sports, de la culture et des loisirs, mais aussi d'organiser tous fêtes et manifestations en faveur des activités sportives et culturelles.

L'Office est administré par un comité-directeur composé de membres d'associations et de 10 membres du conseil dont le Maire ou un adjoint est président de droit.

APRES DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DESIGNER LES MEMBRES SUIVANTS :

Christophe UHL, Gérald APELL, Pascal JEHL, Rémy HEIM, Yvette HEIM, Manon SCHMITT, Isabelle SCHMIDT-TRINGLER, Catherine CROVISIER, Anaïs DELAMESIERE, Claude HEINRICH.

ADOPTER A L'UNANIMITE

6.5. CCAS

Le CCAS est obligatoire dans toutes les communes de plus de 1500 habitants.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile dans une proportion de 8 à 16 membres maximum, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- ✓ Les associations de personnes âgées et de retraités
- ✓ Les associations de personnes handicapées
- ✓ Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- ✓ l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Il convient de fixer le nombre de membres siégeant au conseil d'administration du CCAS et d'élire les représentants du conseil municipal.

Considérant que le Maire est Président de droit,

APRES DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- de fixer à 4 membres élus en son sein par le conseil municipal, à savoir :
Mme Isabelle SCHMIDT-TRINGLER, M. Pascal JEHL, Mme Catherine CROVISIER et M. Christophe UHL
- de fixer à 4 membres à nommer par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et qui sont membres de l'une des 4 associations susmentionnées, à savoir Mmes STEIGER Marie-Véronique, FINCK Valérie, STIPPICH Marie-Antoinette et Carine CHALARD.

ADOPTER A L'UNANIMITE

6.6 PROPOSITION DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS DU CONSEIL MUNICIPAL PAR VOIE ELECTRONIQUE

Afin de faciliter les échanges et de limiter les impressions papier, il est proposé de recueillir les adresses mails de chaque membre du conseil municipal et de leur envoyer les documents du conseil municipal par voie électronique.

Accusé de réception en préfecture
11/06/2026
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

APRES DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- Que tous les échanges et invitations seront envoyés par mail
Sauf à M. Joël STOECKEL qui les recevra version papier.
- Que les convocations du conseil municipal (avec ordre du jour, guide de séance, documentations et informations diverses) seront envoyées par mail
Sauf pour M. Joël STOECKEL, Mme Elisabeth EHRHART, Mme Sandra LUTHRINGER, Mme Sabrina THOMANN BELDAME, Mme Katia SUHR EHRHART, Mme Sarah ROSER, M. Loïc KNOBLOCH, Mme Yvette HEIM, M. Mattéo GUYON, M. Pascal JEHL qui les recevront en version papier.

ADOpte A L'UNANIMITE

7. FINANCES

7.1 DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 FETES ET CEREMONIES

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le Comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M14

Vu l'instruction codificatrice 07-24MO du 30 mars 2007,

Considérant que la nature de l'art. 6232 relative aux dépenses (Fêtes et cérémonies) revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623 (anciennement 6232 - Fêtes et cérémonies).

Considérant la demande faite par la Trésorerie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE de prendre en charge au compte 623 (anciennement 6232) – Fêtes et Cérémonies, les dépenses suivantes:

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objet et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, le repas des vœux de nouvelle année, les cérémonies de départ en retraite des agents/élus, les cadeaux, les cérémonies pour les médailles, les frais de restauration des élus/agents communaux, bénévoles liés aux actions communales ou événements ponctuels,
- les sapins, les mannelas ou autres friandises pour les enfants
- les fleurs, gravures, médailles, gratifications, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des décès, noces d'or, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations.
- les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles.
- les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.

ADOpte A L'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture 067-216701961-20260407-10-DE Date de télétransmission : 08/06/2026 Date de réception préfecture : 08/06/2026

8. DIVERS

- Monsieur Christophe UHL informe le conseil municipal du projet de création d'un Padel au tennis club, ce projet sera présenté au prochain conseil.

RDV mercredi 22 avril 2026 à 9h au tennis club de Hilsenheim.

- Rue d'Ebersmunster : M. le Maire explique au conseil municipal qu'un problème de fibre a été découvert dans la rue d'Ebersmunster. Celle-ci n'a pas été enterrée suffisamment profondément.

Cela entraîne un retard sur chantier. Un accord devrait être trouvé entre Rosace et la CEA mais à ce jour il n'y a aucun écrit.

- M. le Maire avertit également qu'entre les deux tours, Mme Mosser a validé l'achat d'une tondeuse et d'une camionnette plateau pour 81 000€.

- Concernant l'atelier, un retour de l'expert AXA a été estimé avec une reconstruction à l'identique.

M. Pascal JEHL rend attentif sur le montant du remboursement par l'assurance. Un RDV sera pris prochainement pour finaliser le montant du bâtiment.

- Le Osterputz est prévu le 10/04 à l'école

- M. Joël STOECKEL informe le conseil municipal que des tirs de nuit ont été effectués par M. Bandy.

M. le Maire déclare que celui-ci peut faire peut effectuer ces tirs sur son terrain mais payera les dégâts occasionnés.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est close à 22h.

Fait à Hilsenheim, le 13 avril 2026

Le Maire, Jean-Marc STEYDLI



La secrétaire de séance
Mme Catherine CROVISIER

Accusé de réception en préfecture
067-216701961-20260407-10-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 AVRIL 2026

ANNEXE

Monsieur STOECKEL Joël souhaite préciser qu'il est contre les points

5.2. INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

5.3 CREATION ET NOMINATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (Bâtiments et travaux)

comme il l'était la fois précédente et pour rester cohérent.
Selon lui quatre adjoints auraient suffi.

APPROUVE AVEC 22 VOIX POUR ET 1 CONTRE (Joël STOECKEL).